

Québec, le 6 juillet 2022

██████████
████████████████████

OBJET : Demande d'accès à l'information
N/d : 200-213-06

██████████

La présente fait suite à votre courriel du 27 juin 2022 et à notre correspondance datée du 29 juin 2022, lesquels visaient votre demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi »), laquelle se libelle comme suit :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir les documents suivants :

Je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) qui à attrait à toutes subventions, paiements ou montants versé à la municipalité de Beaulac-Garthby pour les années 2012 à 2021.

Vous en remerciant à l'avance, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées. »

En réponse à votre demande, vous trouverez en annexe un document résumant les montants versés à la municipalité de Beaulac-Garthby dans le cadre du RCSM (Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables) pour les années 2012 à 2021. Aucune subvention n'a été versée au cours de cette période.

Espérant le tout à votre satisfaction, recevez, ██████████ nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour RECYC-QUÉBEC,



M^e Stéphanie Nadeau
Directrice
Secrétariat général et services juridiques

/nl

PJ Tableau des paiements
Avis de recours

Montants versés par RECYC-QUÉBEC à la municipalité de Beaulac-Garthby pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2021

Date	Montant	Programme
2021-08-30	39 249,72 \$	Versements de la compensation dans le cadre du RCSM (Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables)
2020-02-28	37 765,50 \$	
2019-03-28	37 690,43 \$	
2018-08-31	1 291,32 \$	
2018-03-29	32 045,72 \$	
2017-09-29	18 589,99 \$	
2017-07-15	18 589,99 \$	
2017-03-28	7 272,50 \$	
2017-01-31	793,19 \$	
2017-01-19	28 296,79 \$	
2016-10-31	299,04 \$	
2016-08-29	1 196,15 \$	
2015-03-31	21 101,72 \$	
2015-01-30	14 067,81 \$	
2014-12-30	172,24 \$	
2014-11-30	7 008,25 \$	
2014-10-30	681,78 \$	
2014-10-01	28 033,01 \$	
2013-11-29	6 650,68 \$	
2013-04-01	43 068,99 \$	
2012-11-30	38 421,25 \$	
Total 2012 @ 2021	382 286,07 \$	

Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741 / Téléc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 501
480, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741 / Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).